

**Délibération n° 2015-35 CTRL en date du 4 mars 2015  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Saïd ITAEV demande sa radiation du  
groupe cible de l'Agence**

Monsieur Saïd ITAEV, licencié auprès de la Fédération française de lutte (FFL), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 2015-17 CTRL du 4 février 2015 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Par courriel parvenu le 16 février 2015 à l'Agence, M. ITAEV demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'en raison de blessures à répétition et d'une suspension dont il a fait l'objet, il ne participe plus aux compétitions de haut niveau. Il ajoute ne plus pratiquer la lutte au sein de la FFL.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas, en l'espèce, de nature à faire obstacle au maintien de l'inscription de ce sportif dans le groupe cible dès lors, en premier lieu, qu'en sa qualité de sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, il entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport, qu'en deuxième lieu il n'est pas établi qu'il cessera toute activité à haut niveau et qu'enfin sa désignation est intervenue en concertation avec la fédération dont il relève.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. ITAEV suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 4 mars 2015.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

*signé*